

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

26 Janvier 2012-Décret n°2012-039/P-RM portant abrogation de dispositions du Décret N°09-628/P-RM du 20 novembre 2009 portant nomination de Contrôleurs des services publics.....**p244**

30 Janvier 2012-Décret n°2012-040/P-RM autorisant la cession à titre gratuit à la Fondation « Mouvement pour les Etats-Unis d'Afrique AFRIKA » de parcelles de terrain objet des Titre Fonciers N°45735, N°45736, N°44024 et 45788 de Kati.....**p244**

30 Janvier 2012-Décret n°2012-041/P-RM portant modification du Décret N°08-514/P-RM du 15 septembre 2008 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali.....**p245**

Décret n°2012-042/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Autorité Routière.....**p246**

Décret n°2012-043/P-RM portant nomination de personnels officiers à la Direction du Génie Militaire.....**p246**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 30 Janvier 2012-Décret n°2012-044/P-RM** portant attribution de Distinction honorifique à titre étranger.....p247
- Décret n°2012-045/P-RM** portant attribution de Distinction honorifique à titre étranger.....p247
- Décret n°2012-046/P-RM** portant modification du Décret N°10-111/P-RM du 19 février 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Gabriel TOURE.....p247
- Décret n°2012-047/P-RM** portant modification du Décret N°10-110/P-RM du 19 février 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital du Point G.....p248
- Décret n°2012-048/P-RM** portant modification du Décret N°10-113/P-RM du 19 février 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital du Centre National d'Odontostomatologie.....p249
- Décret n°2012-049/P-RM** portant modification du Décret N°10-543/P-RM du 27 septembre 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Kati.....p249
- Décret n°2012-050/P-RM** portant modification du Décret N°10-112/P-RM du 19 février 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de l'Institut d'Ophtalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA).....p250
- Décret n°2012-051/P-RM** portant modification du Décret N°10-104/P-RM du 19 février 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes.....p250
- Décret n°2012-052/P-RM** portant modification du Décret N°10-108/P-RM du 19 février 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Tombouctou.....p251
- Décret n°2012-053/P-RM** portant modification du Décret N°10-107/P-RM du 19 février 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Sominé DOLO de Mopti.....p252
- 30 Janvier 2012-Décret n°2012-054/P-RM** portant modification du Décret N°10-106/P-RM du 19 février 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou.....p252
- Décret n°2012-055/P-RM** portant modification du Décret N°10-105/P-RM du 19 février 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Sikasso.....p253
- Décret n°2012-056/P-RM** portant modification du Décret N°10-109/P-RM du 19 février 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Gao.....p253
- 1^{er} Février 2012-Décret n°2012-057/P-RM** portant modification du Décret N°2011-417/P-RM du 05 juillet 2011 portant création du Comité National pour la Transition de la Radiodiffusion Analogique Terrestre vers le Numérique.....p254
- Décret n°2012-058/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p256
- Décret n°2012-059/P-RM** portant nomination d'un Assistant à l'Etat-major Particulier du Président de la République.....p256
- Décret n°2012-060/P-RM** portant radiation de magistrat pour cause de décès.....p256
- 02 Février 2012-Décret n°2012-061/P-RM** portant nomination de Commandants en second Zone de Défense.....p257
- Décret n°2012-062/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p257
- Décret n°2012-063/P-RM** modifiant le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement.....p257
- Décret n°2012-064/P-RM** portant nomination de Préfets de Cercle.....p258

02 Février 2012-Décret n°2012-065/P-RM portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection du Président de la République.....**p258**

Décret n°2012-066/P-RM portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Conseillers Nationaux...**p259**

Décret n°2012-067/P-RM portant approbation du marché relatif aux travaux de construction et de réhabilitation des bâtiments des services déconcentrés de l'Elevage et des infrastructures du Ministère de l'Elevage et de la Pêche dans la zone du PADEPA-KS (Lot n°2 : KITA).....**p260**

Décret n°2012-068/P-RM portant nomination au ministère de la Réforme de l'Etat.... **p260**

8 Septembre Arrêté n°10-2894/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements du centre de formation en coupe et couture dénommé « LEMZ Couture » de Madame DIARRA N'Deye Araba TRAORE à Kalaban Coro (Cercle de Kati).....**p261**

Arrêté n°10-2895/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boucherie-charcuterie moderne de la Société « Mali-Viande-SARL » à Bamako.....**p261**

Arrêté n°10-2896/MIIC-SG accordant des avantages spéciaux au bar restaurant dénommé Lagon « Café d'Afrique » de Monsieur Thièmoko DEMBELE à Moribabougou (Cercle de Kati).....**p263**

Arrêté n°10-2897/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise de transport routier de voyageurs et de marchandises de Monsieur Abdoulaye Ag MOHAMADOUNE à Bamako.....**p264**

Arrêté n°10-2898/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de transformation de déchets plastiques de la Société « Entreprise de Transformation de Plastiques », « E.T.P » SARL à Dialakorobougou (Cercle de Kati).....**p264**

Arrêté n°10-2899/MIIC-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et exportation d'or et des substances précieuses ou fossiles.....**p266**

13 Septembre Arrêté n°10-2930/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Centre de Formation Mary Saint Claire » à Bamako.....**p266**

14 Septembre Arrêté n°10-2945/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production de piles électriques de la Société « BAIBA PILES-SARL » à Dialakorobougou (Cercle de Kati).....**p268**

Arrêté n°10-2946/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production de pâtes alimentaires de la Société « Agro-Industrie » S.A à Dialakorobougou (Cercle de Kati).....**p268**

Arrêté n°10-2947/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de la ferme avicole de la Société « Agro-Industrie » S.A à Dialakorobougou (Cercle de Kati).....**p269**

Arrêté n°10-2948/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie -pâtisserie de la Société « Nima Glace Mali » SARL à Bamako.....**p270**

Arrêté n°10-2949/MIIC-SG portant transfert du centre d'emplissage de gaz butane de la Société « Tilgaz-Mali » SARL de Gao à Fana (Cercle de Doïla).....**p270**

Arrêté n°10-2950/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Cheickné Hamala SANGARE à Koulouba (Bamako).....**p271**

Arrêté n°10-2951/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de la ferme agricole pour la culture d'oignons de la Société « AGRO D-SA » à Yanfolila (Région de Sikasso).....**p271**

Arrêté n°10-2952/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production de produits laitiers et de jus de fruits de la Société « Groupe Diaby SARL » à Sotuba (Bamako).....**p272**

Arrêté n°10-2952/MIIC-SG portant complément de l'Annexe à l'Arrêté N°10-1130/MIIC-SG du 30 avril 2010 portant agrément au Code Investissements d'une entreprise d'aménagement et de production agro-sylvo-pastorale sise à Gouroumé (Cercle de Niafunké).....**p273**

17 Septembre Arrêté n°10-3004/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production d'engrais liquides et de produits de nettoyage de la Société « Vesta Industries »SARL à Dialakorobougou (Cercle de Kati).....p273

Arrêté n°10-3005/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de l'extension de l'unité de fabrique de cahiers scolaires et de blocs notes de la Société « BITTAR-IMPRESSION-SA » à Bamako.....p274

29 février 2012-Décision n°12-012/MPNT-AMRTP portant attribution de ressources en numérotation à Sotelma SA.....p275

06 mars 2012-Décision n°12-014/MPNT/AMRTP portant autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par le Parti politique Union pour la République et la Démocratie (URD).....p275

28 mars 2012-Décision n°12-019/MPNT/AMRTP-DG portant autorisation générale d'utilisation des fréquences pour l'exploitation d'un réseau Wimax au Mali à des fins de services de télécommunications par la Société Access Bamako.....p276

29 mars 2012-Décision n°12-020/MPNT/AMRTP-DG portant attribution de ressources en numérotation à Sotelma-SA.....p277

Annonces et communications.....;..p278

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2012-039/P-RM DU 26 JANVIER 2012 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU DECRET N°09 -628/P6RM DU 20 NOVEMBRE 2009 PORTANT NOMINATION DE CONTROLEURS DES SERVICES PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176-P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du Décret N°09-628/P-RM du 20 novembre 2009 sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur Mama DJENEPO, N°Mle 922-82.D, Administrateur Civil, en qualité de Contrôleur des Services Publics.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 26 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2012-040/P-RM DU 30 JANVIER 2012 AUTORISANT LA CESSION A TITRE GRATUIT A LA FONDATION « MOUVEMENT POUR LES ETATS-UNIS D'AFRIQUE AFRIKA » DE PARCELLES DE TERRAIN OBJET DES TITRES FONCIERS N°45735, N°45736, N°44024 ET N°45788 DE KATI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176-P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la cession à titre gratuit, à la Fondation « Mouvement pour les Etats –Unis d'Afrique AFRIKA », de parcelles de terrain objet des Titres Fonciers suivants :

- N°45735 de Kati, d'une superficie de 02 ha 00 a 00 ca sis à Kamalé dans le Cercle de Kati ;

- N°45736 de Kati, d'une superficie de 10 ha 00 a 00 ca sis à Sanankoroba dans le Cercle de Kati ;

- N°44024 de Kati, d'une superficie de 01 ha 44 a 86 ca sis à Kati Koko Plateau dans le Cercle de Kati ;

- N°45788 de Kati, d'une superficie de 01 ha 27 a 49 ca sis à Kati Sananfara dans le Cercle de Kati.

Lesdites parcelles de terrain sont destinées respectivement à la construction des sièges de l'Université des Etats-Unis d'Afrique, de la Fondation « AFRIKA », de la Maison des Amériques et de la Maison du Mali.

ARTICLE 2 : Les conditions et charges de la présente cession seront précisées par acte administratif du Directeur National des Domaines et du Cadastre, représentant l'Etat.

ARTICLE 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati, procédera dans ses livres fonciers à l'inscription de la mention de la cession à titre gratuit des Titres Fonciers N°45735, N°45736, N°44024 et N°45788 de Kati, au profit de la Fondation dénommée « Mouvement pour les Etats – Unis d'Afrique AFRIKA ».

ARTICLE 4 : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 janvier 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
Yacouba DIALLO**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Soumeylou Boubeye MAIGA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**DECRET N°2012-041/P-RM DU 30 JANVIER 2012
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°08-514/
P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2008 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE
DE GESTION DES STATIONS D'EPURATION DU
MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance N°07-015/PM-RM du 28 mars 2007 portant création de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali ;

Vu le Décret N°07-178/P-RM du 05 juillet 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali ;

Vu le Décret 08-514/P-RM du 15 septembre 2008 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Gestion des Stations d'Epuration du Mali ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176-P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret N°08-514/P-RM du 15 septembre 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- « Monsieur Abdoulaye Mamadou DIARRA, remplace Monsieur Oumarou KONATE au titre du ministère chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales » ;

- « Monsieur Boubacar dit N'Golo TANGARA, remplace Madame Fatoumata CAMARA au titre des travailleurs de l'Agence ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 janvier 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2012-042/P-RM DU 30 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITE
ROUTIERE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité Routière ;

Vu le Décret N°01-283/P-RM du 03 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Routière ainsi que les modalités d'exécution des travaux éligibles au financement de l'Autorité Routière ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176-P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Autorité Routière en qualité de :

I- REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :

- Monsieur Sidiki TRAORE, représentant du Ministre chargé des Finances ;

- Monsieur Amadou Aldiouma TOURE, représentant du ministre chargé des Travaux Publics ;

- Monsieur Ousmane Albou Kader TOURE, représentant du ministre chargé des Transports ;

- Monsieur Kassim KONE, représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale.

**II- REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES
LOCALES :**

- Monsieur Sékou Fanta Mady TRAORE, Président de l'Assemblée Régionale de Koulikoro ;

- Monsieur Malick DIARRA, Maire de la Commune IV du District de Bamako.

**III- REPRESENTANTS DES USAGERS DE LA
ROUTE :**

- Monsieur Youssouf TRAORE, Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;

- Madame Mariam SIMAGA, Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;

- Monsieur Ousmane Babalaye N'DAOU, Conseil Malien des Chargeurs ;

- Monsieur Boubacar FOFANA, Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- Monsieur Bakary TOGOLA, Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

IV- REPRESENTANT DU PERSONNEL :

- Monsieur Salla BOCOUM, Délégué du personnel de l'Autorité Routière.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 janvier 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diané SEMEGA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**DECRET N°2012-043/P-RM DU 30 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION DE PERONNELS
OFFICIERS A LA DIRECTION DU GENIE
MILITAIRE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002, modifiée portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu l'Ordonnance N°99-0507/P-RM du 01 octobre 1999 portant création de la Direction du Génie Militaire, ratifiée par la Loi N°99-054 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-367/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Direction du Génie Militaire ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Officiers dont les noms suivent, sont nommés à la Direction du Génie Militaire en qualité de :

Sous Directeur Etudes et Formation :

- Colonel Seidina Oumar DICKO

Inspecteur en Chef :

- Lieutenant-colonel Abdoul FAYE

Sous Directeur Génie Arme :

- Lieutenant-colonel Boubacar DIALLO

Chef Division des Etudes et Programmation :

- Lieutenant-colonel Zakaria N. CISSE

Chef Division Administration :

- Commandant Salia SENOU

Chef Division Budget Finances :

- Commandant Tidiani DIARRA

Chef de Corps du 34^{ème} Bataillon du Génie :

- Lieutenant –colonel Charles Moussa DIAKITE

Chef Division du Matériel et Maintenance :

- Commandant Zanké Bakary DEMBELE

Inspecteur du Génie des Arme :

- Lieutenant-colonel Siraba KONE

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 janvier 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2012-044/P-RM DU 30 JANVIER 2012
PORTANT ATTRIBUTION DE DISPOSITION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Coopérants militaires Français dont les noms suivent sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre National, à titre étranger :

- Lieutenant-colonel **GUILLARD Bruno** ;
- Chef de Bataillon **MAGNIFICAT Hervé** ;
- Chef de Bataillon **PIZON Partick** ;
- Chef de Bataillon **CHAT Frédéric** ;
- Capitaine **DULUC Laurent**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 janvier 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2012-045/P-RM DU 30 JANVIER 2012
PORTANT ATTRIBUTION DE DISPOSITION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1993 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le major Zahn INGO, est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre National, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 janvier 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2012-046/P-RM DU 30 JANVIER 2012
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°10-111/
P-RM DU 19 FEVRIER 2010 PORTANT NOMINTION
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'HOPITAL GABRIEL TOURE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002.

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;

Vu la Loi N°03-022 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu le Décret N°03-338/P-RM du 07 août modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu le Décret N°10-111/P-RM du 19 février 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret N°10-111P-RM du 19 février 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Monsieur **Drissa BERTHE**, Direction des Finances et du Matériel du ministère de la Santé, remplace Monsieur **Ousmane DIARRA** ;

- Monsieur **Mamadou Namory TRAORE**, Direction Nationale de la Santé, remplace Monsieur **Toumani SIDIBE** ;

- Madame **KOUMARE Diouma CAMARA**, Ordres Professionnels de la Santé, remplace **Madame KEITA Oumou KEITA** ;

- Monsieur **Amadou DOLO**, Directeur de Cabinet du Gouverneur du District de Bamako, remplace Monsieur **Allaye TESSOUGUE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officier.

Bamako, le 30 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le Ministre de la Santé,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2012-047/P-RM DU 30 JANVIER 2012 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°10-110/P-RM DU 19 FEVRIER 2010 PORTANT NOMINTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DU POINT G.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002.

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;

Vu la Loi N°03-021 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret N°03-337/P-RM du 07 août modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret N°10-110/P-RM du 19 février 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital du Point G ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret N°10-110/P-RM du 19 février 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Monsieur **Drissa BERTHE**, Direction des Finances et du Matériel du ministère de la Santé, remplace Monsieur **Ousmane DIARRA** ;

- Monsieur **Mamadou Namory TRAORE**, Direction Nationale de la Santé, remplace Monsieur **Toumani SIDIBE** ;

- Monsieur **Lassana FOFANA**, Ordres Professionnels de la Santé, remplace Monsieur **Abdoulaye TOURE** ;

- Monsieur **Amadou DOLO**, Directeur de Cabinet du Gouverneur du District de Bamako, remplace Monsieur **Allaye TESSOUGUE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officier.

Bamako, le 30 janvier 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le Ministre de la Santé,
Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2012-048/P-RM DU 30 JANVIER 2012
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°10-113/P-
RM DU 19 FEVRIER 2010 PORTANT NOMINTION DES
MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE NATIONAL D'ODONTOSTOMATOLOGIE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°02-048 du 22 juillet 2002.
Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi
Hospitalière ;
Vu la Loi N°03-023 du 14 juillet 2003 portant création du
Centre National d'Odontostomatologie ;
Vu le Décret N°03-336/P-RM du 07 août modifié, fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre
National d'Odontostomatologie ;
Vu le Décret N°10-113/P-RM du 19 février 2010 portant
nomination des membres du Conseil d'Administration du
Centre National d'Odontostomatologie ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant
nomination du Premier ministre ;
Vu le décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret N°10-113P-RM du
19 février 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Monsieur **Drissa BERTHE**, Direction des Finances et
du Matériel du ministère de la Santé, remplace Monsieur
Souleymane TRAORE ;

- Docteur **Djédi Kaba DIAKITE**, Ordres Professionnels
de la Santé, remplace Monsieur **Alhousseïni Ag
MOHAMED** ;

- Monsieur **Amadou DOLO**, Directeur de Cabinet du
Gouverneur du District de Bamako, remplace Monsieur
Allaye TESSOUGUE.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal Officier.

Bamako, le 30 janvier 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le Ministre de la Santé,
Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2012-049/P-RM DU 30 JANVIER 2012
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°10-543/P-
RM DU 27 SEPTEMBRE 2010 PORTANT NOMINTION
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'HOPITAL DE KATI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes
fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion
et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi
N°02-048 du 22 juillet 2002.
Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi
Hospitalière ;
Vu la Loi N°03-019 du 14 juillet 2003 portant création de
l'Hôpital de Kati ;
Vu le Décret N°03-345/P-RM du 07 août modifié, fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de
l'Hôpital de Kati ;
Vu le Décret N°10-543/P-RM du 27 septembre 2010
portant nomination des membres du Conseil
d'Administration de l'Hôpital de Kati ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant
nomination du Premier ministre ;
Vu le décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret N°10-543P-RM du
27 septembre 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Monsieur **Cheick Fantamdy TRAORE**, Assemblée Régionale de Koulikoro, remplace **Madame Néné SOUGOUNA** ;

- Monsieur **Drissa BERTHE**, Direction des Finances et du Matériel du ministère de la Santé, remplace Monsieur **Chaka BAGAYOGO** ;

- Monsieur **Badara Aliou MAIGA**, Représentant des travailleurs, remplace Madame **DIABATE Awa KANAKOMO** ;

- Madame **Hatogoma KEITA**, Représentant des travailleurs, remplace Monsieur **Moussa DIALLO**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officier.

Bamako, le 30 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le Ministre de la Santé,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2012-050/P-RM DU 30 JANVIER 2012
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°10-112/
P-RM DU 19 FEVRIER 2010 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'INSTITUT D'OPHTALMOLOGIE TROPICALE
D'AFRIQUE (IOTA).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002.

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;

Vu la Loi N°02-069 du 19 décembre 2002 portant création de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA) ;

Vu le Décret N°03-348/P-RM du 07 août modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA) ;

Vu le Décret N°10-112/P-RM du 19 février 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut d'Ophthalmologie Tropicale d'Afrique (IOTA) l'Hôpital ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret N°10-112/P-RM du 19 février 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Monsieur **Drissa BERTHE**, Direction des Finances et du Matériel du ministère de la Santé, remplace Monsieur **Souleymane TRAORE** ;

- Monsieur **Mamdou Namory TRAORE**, Direction Nationale de la Santé, remplace Monsieur **Toumani SIDIBE** ;

- Monsieur **Amadou DOLO**, Directeur de Cabinet du Gouverneur du District de Bamako, remplace Monsieur **Allaye TESSOUGUE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officier.

Bamako, le 30 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le Ministre de la Santé,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2012-051/P-RM DU 30 JANVIER 2012
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°10-104/
P-RM DU 19 FEVRIER 2010 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'HOPITAL FOUSSEYNI DAOU DE KAYES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002.

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;

Vu la Loi N°03-020 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;

Vu le Décret N°03-339/P-RM du 07 août modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;
 Vu le Décret N°10-104/P-RM du 19 février 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;
 Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret N°10-104/P-RM du 19 février 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Au lieu de Monsieur **El Hadji Mahamadou PARI**, lire Monsieur **El Hadji Mahamadou PARE**, Association des personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;

- Monsieur **Mamadou DIALLO**, Institut National de Prévoyance Sociale, remplace Monsieur **M^oPè SOGOBA** ;

- Monsieur **Moussa KONE**, Direction des Finances et du Matériel du ministère de la Santé, remplace Monsieur **Souleymane TRAORE** ;

- Monsieur **Aldjouma DAOU**, Direction Régionale du Développement Social et de l'économie Solidaire, remplace Monsieur **Kimba CAMARA** ;

- Monsieur **Moussa YATTARA**, Direction Régionale de la Santé, remplace Monsieur **Mohamadou HACHIMI**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officier.

Bamako, le 30 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le Ministre de la Santé,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2012-052/P-RM DU 30 JANVIER 2012 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°10-108/P-RM DU 19 FEVRIER 2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE TOMBOUCTOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
 Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002.
 Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;
 Vu la Loi N°03-014 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Tombouctou ;
 Vu le Décret N°03-343/P-RM du 07 août modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Tombouctou ;
 Vu le Décret N°10-108/P-RM du 19 février 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Tombouctou ;
 Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret N°10-108/P-RM du 19 février 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Monsieur **Mahamoud DRAME**, Direction des Finances et du Matériel du ministère de la Santé, remplace Monsieur **Chaka BAGAYOKO** ;

- Monsieur **Karim DEMBELE**, Directeur de l'Hôpital, remplace Monsieur **Dékoro Jérôme DAKOUO**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officier.

Bamako, le 30 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le Ministre de la Santé,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2012-053/P-RM DU 30 JANVIER 2012
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°10-107/
P-RM DU 19 FEVRIER 2010 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'HOPITAL SOMINE DOLO DE MOPTI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002.

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;

Vu la Loi N°03-016 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;

Vu le Décret N°03-342/P-RM du 07 août modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;

Vu le Décret N°10-107/P-RM du 19 février 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret N°10-107/P-RM du 19 février 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Au lieu de Monsieur **TOUNKARA Aïssata TALL**, lire **Madame TOUNKARA Aïssata TALL**, Association des personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;

- Monsieur **Malick Pathé SIDIBE**, Institut National de Prévoyance Sociale, remplace Monsieur **Mamadou DIALLO** ;

- Monsieur **Aguibou DIAWARA**, Association des Consommateurs, remplace Monsieur **Karamoko TRAORE** ;

- Monsieur **Mahamoud DRAME**, Direction des finances et du Matériel du ministère de la Santé, remplace Monsieur **Chaka BAGAYOGO**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officier.

Bamako, le 30 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le Ministre de la Santé,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2012-054/P-RM DU 30 JANVIER 2012
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°10-106/
P-RM DU 19 FEVRIER 2010 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'HOPITAL NIANANKORO FOMBA DE SEGOU.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002.

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;

Vu la Loi N°03-017 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;

Vu le Décret N°03-341/P-RM du 07 août modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;

Vu le Décret N°10-106/P-RM du 19 février 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret N°10-106/P-RM du 19 février 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Monsieur **Moussa KONE**, Direction des Finances et du Matériel du ministère de la Santé, remplace Monsieur **Souleymane TRAORE** ;

- Monsieur **Abdrahmane TOURE**, Président de la Commission Médicale d'Etablissement, remplace Monsieur **Bréhima SAMAKE** ;

- Monsieur **Oumar Baba SIDIBE**, Directeur de Cabinet du Gouverneur de Région, remplace Monsieur **Ouénégué DIARRA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officier.

Bamako, le 30 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le Ministre de la Santé,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2012-055/P-RM DU 30 JANVIER 2012 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°10-105/P-RM DU 19 FEVRIER 2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE SIKASSO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002.

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;

Vu la Loi N°03-018 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Sikasso ;

Vu le Décret N°03-345/P-RM du 07 août modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Sikasso ;

Vu le Décret N°10-105/P-RM du 19 février 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Sikasso ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret N°10-105/P-RM du 19 février 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Monsieur **Moussa KONE**, Direction des Finances et du Matériel du ministère de la Santé, remplace Monsieur **Souleymane TRAORE** ;

- Monsieur **Sidi KONATE**, Directeur de Cabinet du Gouverneur de Région, remplace Monsieur **Seydou Toumani CAMARA**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officier.

Bamako, le 30 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le Ministre de la Santé,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2012-056/P-RM DU 30 JANVIER 2012 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°10-109/P-RM DU 19 FEVRIER 2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE GAO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002.

Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;

Vu la Loi N°03-015 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital de Gao ;

Vu le Décret N°03-344/P-RM du 07 août modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Gao ;

Vu le Décret N°10-109/P-RM du 19 février 2010 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Gao ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret N°10-109/P-RM du 19 février 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Monsieur **Alboukader TOURE**, remplace Monsieur **Moussa MAIGA** ;

- Monsieur **Mahamoud DRAME**, Direction des Finances et du Matériel du ministère de la Santé, remplace Monsieur **Chaka BAGAYOGO** ;

- Monsieur **Abdou GUIRE**, Président de la Commission Médicale d'Etablissement, remplace Monsieur **Alassane TRAORE**;

- Madame **Djénéba DICKO**, Représentant des travailleurs, remplace Monsieur **Moussa TRAORE**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officier.

Bamako, le 30 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le Ministre de la Santé,
Madame Diallo Madeleine BA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2012-057/PM-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2012
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°2011-417/
PM-RM DU 05 JUILLET 2011 PORTANT CREATION
DU COMITE NATIONAL POUR LA TRANSITION DE
LA RADIODIFFUSION ANALOGIQUE TERRESTRE
VERS LE NUMERIQUE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution,

Vu le Décret N°2011-417/PM-RM du 05 juillet 2011 portant création du Comité National pour la Transition de la Radiodiffusion Analogique Terrestre vers le Numérique ;
Vu l'Accord GE-06 adopté par la Conférence Régionale des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Décret N°2011-417/PM-RM du 05 juillet 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 (nouveau) : Le Président du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat (CNEAME), le Président du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) et le Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes (AMRTP) assistent aux réunions du Comité National pour la Transition de la Radiodiffusion Analogique Terrestre vers le Numérique avec voix consultative.

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM), le Président du Patronat de l'Audiovisuel et des Nouvelles Technologies (PANOTECH) assistent aux réunions du Comité National pour la Transition de la Radiodiffusion Analogique Terrestre vers le Numérique à titre d'observateurs.

En outre, le Comité National pour la Transition de la Radiodiffusion Analogique Terrestre vers le Numérique peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Article 6 (nouveau) : Le Secrétariat du Comité National pour la Transition de la Radiodiffusion Analogique Terrestre vers le Numérique est assuré par un Secrétariat Permanent dont le Chef est nommé par décret du Premier Ministre. Il a rang de Conseiller Technique du Premier Ministre.

Le Secrétariat Permanent dispose de quatre (4) Assistants nommés par arrêté du Premier Ministre sur proposition des ministres chargés :

- de la Communication : deux (2) assistants ;
- des Nouvelles Technologies : un (1) assistant ;
- des Finances : un (1) assistant.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Permanent seront fixées par arrêté du Premier Ministre.

Article 9 (nouveau) : La Commission Stratégie et Planification est composée de :

Président : Le Ministre chargé de la Communication ;

Membres :

- le représentant du ministère chargé des Nouvelles Technologies ;

- le représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale ;

- le représentant du ministère chargé de la Culture ;
- le représentant du ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- le représentant du ministère chargé de l'Enseignement de Base ;

- le représentant du ministère chargé de la Formation Professionnelle ;

- le représentant du ministère chargé des Finances ;
- le représentant du ministère chargé de l'Équipement ;
- le représentant du ministère chargé du Commerce ;
- le représentant du ministère chargé de la Sécurité ;
- le représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- le représentant du ministre chargé de la Justice ;
- le représentant du ministère chargé des Relations avec les Institutions ;

- le représentant du ministère chargé de la Promotion de la Femme ;

- le Président du comité National de l'Égal Accès aux Médias d'État (CNEAME) ;

- le Président du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) ;

- le Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes (AMRTP) ;

- le Directeur Général de l'Agence Nationale de Communication pour le Développement (ANCD) ;

- le Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion du Mali (ORTM) ;

- le Directeur Général de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC) ;

- le Directeur Général de SOTELMA-MALITEL ;
- le Directeur Général d'ORANGE-MALI ;
- le Président de l'Union des Radios et Télévisions Libres du Mali (URTEL) ;

- le Président du Patronat de l'Audiovisuel et des Nouvelles Technologies (PANOTECH) ;

- le président des Associations des Consommateurs ;

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;

- le Directeur Général de Multicanal ;
- le Directeur Général Malivision.

Article 11 (nouveau) : La Commission Finances est composée de :

Président : Le Ministre chargé des Finances ;

Membres :

- le représentant du ministère chargé du Commerce ;

- le représentant ministère chargé de la Communication ;

- le représentant du ministère chargé de l'Administration Territoriale ;

- le représentant du ministère chargé des Nouvelles Technologies ;

- le représentant du ministère chargé de la Promotion de la Femme ;

- le représentant du ministère chargé de l'Équipement ;

- le représentant du ministère chargé de l'Environnement ;

- le Président du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) ;

- le Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes (AMRTP) ;

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;

- le Directeur Général de l'Agence Nationale de Communication pour le Développement (ANCD) ;

- le Directeur Général de l'Office de Radiodiffusion du Mali (ORTM) ;

- le Directeur Général de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC) ;

- le Directeur Général de SOTELMA-MALITEL ;

- le Directeur Général d'ORANGE-MALI ;

- le Président de l'Union des Radios et Télévisions Libres du Mali (URTEL) ;

- le Président du Patronat de l'Audiovisuel et des Nouvelles Technologies (PANOTECH) ;

- le président des Associations des Consommateurs ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officier.

Bamako, le 1^{er} février 2012

Le Premier Ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le Ministre de la Communication,
Sidiki N’Fa KONATE

**Le Ministre de l’Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

Le Ministre des Postes et des Nouvelles Technologies,
Modibo Ibrahim TOURE

Le Ministre de l’Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**Le Ministre de l’Industrie, des Investissements
et du Commerce,**
Madame SANGARE Niamoto BA

**DECRET N°2012-058/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2012
PORTANT NOMINATION D’UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution,
Vu le décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié,
fixant l’organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret N°08-0603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant
le taux des indemnités et primes accordées à certaines
catégories du personnel de la Présidence de la République.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Zéidane Ag SIDALAMINE,**
N°Mle 0102-336.R, Conseiller des Affaires Etrangères,
est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général
de la Présidence de la République

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié
au Journal Officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2012-059/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2012
PORTANT NOMINATION D’UN ASSISTANT A
L’ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution,
Vu le décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié,
fixant l’organisation de la Présidence de la République ;
Vu le Décret N°08-521/P-RM du 16 septembre 2008,
portant organisation et modalités de fonctionnement de
l’Etat-major Particulier du Président de la République ;
Vu le Décret N°08-602/P-RM du 03 octobre 2008 fixant
le taux de la prime de fonction spéciale accordée au
personnel de l’Etat-major Particulier du Président de la
République.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Le Commissaire Lieutenant Colonel
Jacob THERA,** de la Direction Centrale du Service de
Santé des Armées est nommé **Assistant** à l’Etat-major
Particulier du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié
au journal Officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2012- 060/P-RM DU 1^{ER} FEVRIER 2012
PORTANT RADIATION DE MAGISTRAT POUR
CAUSE DE DECES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de
la Magistrature,
Vu l’Acte de décès N°77/REG du 27 octobre 2011 du
Centre Secondaire de Kalaban-Coura,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Koutan BERTE,** N°Mle 308-
02.C, Magistrat, décédé le 19 octobre 2011, est radié des
effectifs de la magistrature à compter de sa date de décès.

ARTICLE 2 : Les ayants droits de l’intéressé auront droit
au capital de décès conformément à la réglementation en
vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié
au journal Officiel.

Bamako, le 1^{er} février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2012-061P-RM DU 2 FEVRIER 2012
PORTANT NOMINATION DE COMMANDANTS EN
SECOND ZONE DE DEFENSE**

LE PRESIDENT DE REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée,
portant statut général des militaires ;
Vu l'Ordonnance N°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999
portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la Loi
N°99-052 du 28 décembre 1999 ;
Vu le Décret N°99-365/ P-RM du 28 décembre fixant
l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;
Vu le Décret N°09-080/P-RM du 04 mars 2009 portant
création des Régions Militaires.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers de l'Armée de Terre dont les
noms suivent, sont sommés aux Zones de Défense, en
qualité de :

Commandant en Second 2^{ème} Zone de Défense à Ségou :

- Lieutenant-colonel Alkaya B.S TOURE

Commandant en Second 3^{ème} Zone de Défense à Kati :

- Colonel Cheick Amala SIDIBE

**Commandant en Second 5^{ème} Zone de Défense à
Tombouctou :**

- Colonel Baba Ahmed OULD ALI

Commandant en Second 7^{ème} Zone de Défense à Kidal :

- Colonel Sidamar KOUNTA

Commandant en Second 8^{ème} Zone de Défense à Sikasso :

- Colonel Alfousseyni

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié
au Journal Officiel.

Bamako, le 2 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2012-062/P-RM DU 02 FEVRIER 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié,
fixant l'organisation de la Présidence de la République.

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Attaher AG IKNANE**, N° Mle
951-64-H Inspecteur des Services Economiques, est nommé
Conseiller Technique au Secrétariat Général de la
Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions
du Décret N°99-017/P-RM du 10 février 1999 portant
nomination de **Monsieur Attaher AG IKNANE**,
Technicien de Constructions Civiles, en qualité de Chargé
de mission au Secrétariat Général de la Présidence, sera
publié au Journal Officiel.

Bamako, le 2 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2012-063/P-RM DU 2 FEVRIER 2012
MODIFIANT LE DECRET N°2011-176/P-RM DU 06
AVRIL 2011 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant
nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du Décret N°2011-176/
P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres
du Gouvernement sont modifiées en ce qui concerne les
ministres ci-après :

1- Ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;

- **Général Sadio GASSAMA ;**

2- Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile ;

- **Monsieur Natié PLEA.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 02 février 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**DECRET N°2012-064/P-RM DU 02 FEVRIER 2012
PORTANT NOMINATION DE PREFETS DE
CERCLE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
Vu la Loi N°99-035 du 10 août 1999 portant création des collectivités de cercle et de région ;
Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des collectivités Territoriales ;
Vu le Décret N°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de formation spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés Préfets de Cercle :

Cercle de Tombouctou :

- **Monsieur Méïssa FANE, N°Mle 735-49-R,**
Administrateur Civil ;

Cercle de Bankass :

- **Monsieur Hady TRAORE, N°Mle 789-41.J,**
Administrateur Civil.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°08-044/P-RM du 25 janvier 2008 en tant que portent nomination de **Monsieur Aboubakary DIALLO, N°Mle 920-19-Y, Administrateur Civil**, en qualité de Préfet de Tombouctou, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 02 février 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2012-065/P-RM DU 02 FEVRIER 2012
PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE
ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE
CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE
L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution,

Vu la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006, modifiée portant loi électorale ;
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le collège électoral est convoqué le dimanche 29 avril 2012, sur toute l'étendue du territoire national et dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, à l'effet de procéder à l'élection du Président de la République.

Un second tour de scrutin aura lieu le dimanche 13 mai 2012 si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

ARTICLE 2 : La campagne électorale à l'occasion du premier tour est ouverte le dimanche 08 avril 2012 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 27 avril 2012 à minuit.

La campagne électorale à l'occasion du second tour, s'il y a lieu, est ouverte le lendemain de la proclamation des résultats définitifs du 1^{er} tour.

Elle est close le vendredi 11 mai 2012 à minuit.

ARTICLE 3 : le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de la sécurité Intérieure et de la protection Civile, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Communication, Porte Parole du Gouvernement sont Chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 02 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Soumeylou Boubeye MAIGA**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Marafa TRAORE**

**Le Ministre de la Communication, Porte Parole du
Gouvernement,
Sidiki N'Fa KONATE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2012-066/P-RM DU 02 FEVRIER 2012
PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE
ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE
CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE
L'ELECTION DES CONSEILLERS NATIONAUX.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution,

Vu la Loi N°01-006 du 24 avril 2001 portant loi organique fixant le nombre des Conseillers Nationaux, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, ainsi que les conditions de leur remplacement ;

Vu la Loi N°06-044 du 04 septembre 2006, modifiée portant loi électorale ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Le collège électoral pour l'élection des conseillers nationaux, est convoqué le dimanche 25 mars 2012, sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE 2 : La campagne électorale est ouverte le vendredi 09 mars 2012 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 23 mars 2012 à minuit.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de la sécurité Intérieure et de la protection Civile, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Communication, Porte Parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 02 février 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
Marafa TRAORE**

**Le Ministre de la Communication, Porte Parole du
Gouvernement,
Sidiki N'Fa KONATE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

DECRET N°2012-067/P-RM DU 02 FEVRIER 2012 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES BATIMENTS DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ELEVAGE ET DES INFRASTRUCTURES DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE DANS LA ZONE DU PADEPA-KS (LOT N°2 : KITA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction et de réhabilitation des bâtiments des services déconcentrés de l'Elevage et des infrastructures du Ministère de l'Elevage et de la Pêche dans la zone du PADEPA-KS (Lot n°2 : KITA), pour un montant hors taxes de un milliard deux cent neuf millions deux cent quarante deux mille cinq cent dix (1 209 242 510) Francs CFA et un délai d'exécution de 8 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise ZMC-SARL.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, chargé du Budget et le Ministre de l'Elevage et de la Pêche sont Chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 02 février 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Lassine BOUARE

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, chargé du Budget,

Sambou WAGUE

Le Ministre de l'Agriculture, Ministre l'Elevage

et de la Pêche par intérim,

Aghatam Ag ALHASSANE

DECRET N°2012-068/P-RM DU 2 FEVRIER 2012 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA REFORME DE L'ETAT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au ministère de la Réforme de l'Etat en qualité de :

I- CONSEILLER TECHNIQUE :

- **Monsieur Mamadou KEITA**, N°Mle 0116-789.P, Professeur de l'Enseignement Supérieur ;

II- CHARGE DE MISSION :

- **Madame TOGOLA Oumou N'DIAYE**, Economiste.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 02 février 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Ministre de la Réforme de l'Etat par intérim,

Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Lassine BOUARE

ARRETES

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

ARRETE N °10-2894/MIIC-SG DU 8 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU CENTRE DE FORMATION EN COUPE ET COUTURE DENNOMME « LEMZ COUTURE » DE MADAME DIARRA N'DEYE ARABA TRAORE A KALABAN CORO (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le centre de formation en coupe et couture dénommé « LEMZ COUTURE » à Kalaban Coro, de **Madame DIARRA N'Deye Araba TRAORE**, Kalaban Coro Sanga, rue 220, porte 42, Commune rurale de Kalaban Coro, Cercle de Kati, Tél. : 66 98 67 98, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Madame DIARRA N'Deye Araba TRAORE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son centre, de l'exonération pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Madame DIARRA N'Deye Araba TRAORE** est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté le programme d'investissement évalué à quarante deux millions six cent cinquante neuf mille (42 659 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....525 000 F CFA
* terrain.....4 000 000 F CFA
* constructions.....24 000 000 F CFA
* matériel et équipement.....6 445 000 F CFA
* fonds de roulement.....7 689 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (07) emplois ;

- offrir à la clientèle un enseignement et des articles de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de la Formation Professionnelle ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Madame DIARRA N'Deye Araba TRAORE** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 septembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N °10-2895/MIIC-SG DU 8 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOUCHERIE-CHARCUTERIE MODERNE DE LA SOCIETE « MALI-VIANDE -SARL » A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boucherie-charcuterie moderne sise Bamako, de la **Société « MALI-VIANDE-SARL »**, Kalaban-Coro, Koutiala, Cercle de Kati, Tél : 76 37 28 52/ 44 38 30 03, Email : gbsmali@hotmail.com, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **La Société « MALI-VIANDE-SARL »**, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boucherie-charcuterie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant quatre (04) exercices supplémentaires (en tant qu'unité valorisant une matière première locale) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « MALI-VIANDE-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté le programme d'investissement évalué à cent dix millions (110 000 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....500 000 FCFA

* aménagements et installations.....3 417 000 F CFA

* équipement et matériel d'exploitation.90 000 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....1 000 000 F CFA

* matériel de transport..... 13 000 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....2 083 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt un (21) emplois ;

- offrir à la clientèle de la viande de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé (LNS) et de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boucherie-charcuterie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Douanes, au Laboratoire National de la Santé (LNS) et à l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « MALI-VIANDE-SARL » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 septembre 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ANNEXE A L'ARRETE N°10-2895/MIIC-SG DU 08 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOUCHERIE-CHARCUTERIE MODERNE DE LA SOCIETE « MALI-VIANDE-SARL » A BAMAKO.

DESIGNATION	QUANTITE
Equipement frigorifique à distance 2600 WA-10°C	02
Table adossée INOX de 1700 X 700	02
Billot bois debout de 600 X600	02
Lave mains réglementaire, marque TOURNUS GA	02
Barra à dents inox avec support mural	01
Scie à os de table, marque DADAUX SX220	01
Hachoir à viande double coupe, marque DADAUX H82L	01
Trancheur à courroie, marque EUROCHEF B350	01
Balance poids/mix 15 Kg par 2Gars	01
Siphon de sol inox, marque Aco SV2 IP	02
Porte balance inox sur vitrine	01
Planche à découper sur tablette de service	01
Planche à découper sur tablette de service	01
Porte papier arriéré	01
Chambre froide positive, marque DAGARD	01
Ensemble rayonnages 4 niveaux de 460, marque FERMOD 6611	01

DESIGNATION	QUANTITE
Portique galvanisé avec barres à dents	01
Table de découpe adossée 1400 X 7000	01
Plonge 2 cuves 600 X 5000	01
Rangement platerie sur étagère murale	01
Balance de contrôle réception 150 Kg, marque SOEHNLE	01
Poubelle cylindrique INOX	02

ARRETE N°10-2896/MIIC-SG DU 8 SEPTEMBRE 2010 ACCODANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU BAR RESTAURANT DENOMME LAGON « CAFE D'AFRIQUE » DE MONSIEUR THIEMOKO DEMBELE A MORIBABOUGOU (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le bar restaurant dénommé LAGON « CAFE D'AFRIQUE » de **Monsieur Thiémoko DEMBELE** à Moribabougou, route de Koulikoro, Cercle de Kati, Tél : 20 29 23 73, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : **Monsieur Thiémoko DEMBELE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du bar restaurant susvisé, des avantages ci-après :

- exonération pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (02) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur

ARTICLE 3 : **Monsieur Thiémoko DEMBELE** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date de signature du présent arrêté le programme d'investissement évalué à cent dix sept millions deux cent soixante six mille (117 266 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....6 473 000 FCFA

* aménagements & installations.....5 430 000 F CFA

* constructions.....59 734 000 F CFA

* équipements et matériels.....32 551 000 F CFA

* matériel et bureau.....8 500 000 F CFA

* fonds de roulement.....4 577 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du bar restaurant à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Thiémoko DEMBELE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 septembre 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N °10-2897/MIIC-SG DU 08 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES DE MONSIEUR ABDOULAH IAG MOHAMADOUNE A BAMAKO

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transport routier de voyageurs et de marchandises sise à Bamako, de **Monsieur Abdoulahi Ag MOHAMADOUNE**, Magnambougou, rue 311, porte 267, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Abdoulahi Ag MOHAMADOUNE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise, de l'exonération pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Abdoulahi Ag MOHAMADOUNE** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté le programme d'investissement évalué à un milliard cinq cent cinquante cinq millions deux cent quarante quatre mille (1 555 244 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 800 000 FCFA
 * aménagements & installations.....2 900 000 F CFA
 * matériel d'exploitation et outillage...1 483 400 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....2 500 000 F CFA
 * fonds de roulement.....64 644 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante sept (47) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - acquérir des véhicules à l'état neuf) ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Nationale des Transports Terrestres, Fluviaux et Maritimes et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Abdoulahi Ag MOHAMADOUNE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 septembre 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N °10-2898/MIIC-SG DU 8 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE TRANSFORMATION DE DECHETS PLASTIQUES DE LA SOCIETE « ENTREPRISE DE TRANSFORMATION DE PLASTIQUES », « E.T.P » SARL A DIALAKOROBOUGOU (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de transformation de déchets plastiques à Dialakorobougou, Cercle de Kati, Route de Koulikoro, de la **Société « ENTREPRISE DE TRANSFORMATION DE PLASTIQUES », « E.T.P » SARL**, Kalaban Coura, rue 260, porte 542, Bamako, tél. : 66 73 13 32, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **La Société « E.T.P » SARL**, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière première locale et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « E.T.P » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté le programme d'investissement évalué à deux cent trente trois millions cent sept mille (233 107 000) FCFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....217 250 000 FCFA

* fonds de roulement.....15 857 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente quatre (34) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale des Douanes;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « E.T.P » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 septembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ANNEXE A L'ARRETE N°10-2898/MIIC-SG DU 08 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU
CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE TRANSFORMATION DE DECHETS
PLASTIQUES DE LA SOCIETE « ENTREPRISE DE TRANSFORMATION DE PLASTIQUES »,
« E.T.P » SARL A DIALA KOROBOUGOU (CERCLE DE KATI).**

DESIGNATION	QUANTITE	UNITE
Broyeur de plastique 20 HP	01	U
Broyeur de plastique 50 HP	01	U
Machine de tuyau plastique	01	U
Extrudeuse	01	U
Pompe pour faire le vide	01	U
Pompe à eau	01	U
Compresseur	01	U
Cuve de refroidisseur	01	U
Convoyeur	01	U
Mixer	01	U
Enrouleur	01	U
Machine de poudre	01	U
Machine de soufflage des corps creux	02	U
Machine de moulage par injection	02	U
Système de refroidissement assorti de moules	01	U
Broyeur de déchets	02	U
Moule	100	U
Panneau, câble et outils pour machine	01	Lot
Ventilateur électrique	12	U
Fil d'acier	5	Tonne métrique

ARRETE N°10-2899/MIIC-SG DU 08 SEPTEMBRE 2010 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLR 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exploitation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la **Société « GROUPE YANDA »**, dont le siège est situé à Bamako, Centre Commercial, IMMEUBLE KOITA, près du Centre III B du Service des Impôts.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, la **Société « GROUPE YANDA »**, est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La **Société « GROUPE YANDA »** doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 septembre 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N° 10-2930/MIIC-SG DU 13 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DENOMME « CENTRE DE FORMATION MARY SAINT CLAIRE » A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « **Centré de Formation Mary Saint Claire** » de **Madame KEITA Mariam BORE**, sis à Hamdallaye ACI 2000, Rue 68, Porte 582, Bamako, Tél. : 66 73 73 51 / 76 49 03 81, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Madame KEITA Mariam BORE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'établissement susvisé, des avantages ci-après :

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous taux de réalisations, **Madame KEITA Mariam BORE** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 septembre 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ANNEXE A L'ARRETE N°10-2930/MIC –SG DU 13 SEPTEMBRE PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL DENOMME « CENTRE DE FORMATION MARY SAINT CLAIRE » A BAMAKO.

Liste des équipements à importer

DESIGNATION	QUANTITE
Tables –bancs	600
Chaises	300
Fauteuils	6
Photocopieuses	6
Machines à taper	50
Machines à calculer	200
Frigos	5

DESIGNATION	QUANTITE
Congélateurs	2
Analyseurs de gaz d'échappement	10
Appareils vulcanisateurs	10
Arrache goujons	20
Arrache rotules	20
Arrache moyeux	20
Bancs d'essai	2
Burins	500
Caisses à outils	50
Caisses à douilles	50
Chargeurs à batterie	20
Chasse goupilles	100
Cisaille à main	20
Clés dynamométriques	40
Clés à bougies	40
Clés à griffes	100
Clés à molette	100
Clés de vidange	100
Clés males étoiles	200
Clés mixtes	200
Clés plats	200
Coffre détecteur de fuite	10
Coffrets de forêts	2 000
Comparateurs	100
Compas métalliques	100
Compte tours	50
Rectifieuse	5
Marbre avec support	40
Cisaille à la main	50
Table métallique (dessus bois)	100
Armoire métallique	100
Enclumes	10
Disque (à couper, à repasser)	10 000
Baguettes de soudure	20 tonnes
Soudo brasures	500
Masques de soudeur	200
Gants de soudage	1 000
Lames de scie (mécanique, à métaux)	6 000
Outils de tours	1 000
Pincès porte électrode	500

ARRETE N°10-2945/MIIC-SG DU 14 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE PILES ELECTRIQUES DE LA SOCIETE « BAIBA PILES-SARL » A DIALAKOROBOUGOU (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de piles électriques sise à Dialakorobougou, Cercle de Kati, de la Société « **BAIBA PILES-SARL** », Quartier du Fleuve, Face à l'Agence EDM-SA BP : E741, Bamako, Tél. : 20 23 04 41, Fax. : 20 23 19 57, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **BAIBA PILES-SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **BAIBA PILES-SARL** » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent soixante six millions deux cent quarante neuf mille (866 249 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement..... 12 000 000 FCFA
 * terrain.....50 000 F CFA
 * génie civil.....;.....60 000 F CFA
 * aménagement et installation.....15 000 000 F CFA
 * équipement de production.....148 373 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....12 000 000 F CFA
 * matériel de transport.....40 500 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....528 376 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent soixante treize (173) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisations, la Société « **BAIBA PILES-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°10-2946/MIIC-SG DU 14 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE PATES ALIMENTAIRES DE LA SOCIETE « AGRO-INDUSTRIE » S.A A DIALAKOROBOUGOU (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,
ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de pâtes alimentaires sise à Dialakorobougou, Cercle de Kati, de la Société « **AGRO-INDUSTRIE** » S.A, Quartier Niaréla, Carré des Martyrs, Rue 394, Porte 155, Immeuble SODRAF, BP. : 2151, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **AGRO-INDUSTRIE** » S.A bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La **Société « AGRO-INDUSTRIE » S.A** est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent cinquante millions huit cent vingt trois mille (850 823 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	18 000 000 FCFA
* terrain.....	65 000 000 F CFA
* constructions.....	175 200 000 F CFA
* équipements.....	476 602 000 F CFA
* matériel roulant.....	18 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3 500 000 F CFA
* fonds de roulement.....	94 521 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;
- offrir à la clientèle des pâtes alimentaires de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes à la Direction Nationale de l'Agriculture ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisations, la **Société « AGRO-INDUSTRIE » SA** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N°10-2947/MIIC-SG DU 14 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FERME AVICOLE DE LA SOCIETE « AGRO-INDUSTRIE » S.A A DIALAKOROBOUGOU (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La ferme avicole sise à Dialakorobougou, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, de la **Société « AGRO-INDUSTRIE » S.A**, Quartier Niaréla, Carré des Martyrs, Rue 394, Porte 155, Immeuble SODRAF, BP. : 2151, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « AGRO-INDUSTRIE » S.A** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La **Société « AGRO-INDUSTRIE » S.A** est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent vingt neuf millions cinq cent soixante quatorze mille (429 574 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	15 000 000 FCFA
* terrain.....	65 000 000 F CFA
* constructions.....	271 968 000 F CFA
* équipements.....	30 500 000 F CFA
* matériel roulant.....	30 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	6 800 000 F CFA
* fonds de roulement.....	16 806 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;
- offrir à la clientèle des œufs et des poulets de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes à la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la Société « **AGRO-INDUSTRIE** » SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-2948/MIIC-SG DU 14 SEPTEMBRE
2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE-
PATISSERIE DE LA SOCIETE «NIMA GLACE
MALI » SARL A B AMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie-pâtisserie de la Société « **NIMA GLACE MALI** » SARL sise à Bamako, de la « **NIMA GLACE MALI** » SARL Korofina Nord, Rue 150, Porte 79, Bamako, Tél. : 76 42 86 28, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **NIMA GLACE MALI** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie-pâtisserie susvisée, de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **NIMA GLACE MALI** » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent cinquante trois millions soixante douze mille (253 072 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	1 000 000 FCFA
* aménagements et installations.....	10 000 000 F CFA
* génie civil.....	39 000 000 F CFA
* équipements.....	147 640 000 F CFA
* matériel roulant.....	6 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	46 832 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- offrir à la clientèle du pain et des produits pâtisseries de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie-pâtisserie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la Société « **NIMA GLACE MALI** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-2949/MIIC-SG DU 14 SEPTEMBRE
2010 PORTANT TRANSFERT DU CENTRE
D'EMPLISSAGE DE GAZ BUTANE DE LA SOCIETE
« TILGAZ-MALI » SARL DE GAO A FANA
(CERCLE DE DOILA).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le centre d'emplissage de gaz butane de la Société « **TILGAZ-MALI** » **SARL**, BP. : 105, Gao, Tél. : 21 82 13 53/20 22 33 49, agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements par Arrêté N°09-0250/MEIC-SG du 12 février 2010, est transféré de Gao à Fan (Cercle de Doïla).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°10-2950/MIIC-SG DU 14 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE MONSIEUR CHEICKNE HAMALA SANGARE A KOULOUBA (BAMAKO).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne à Koulouba, de **Monsieur Chéickné Hamala SANGARE**, Djélibougou, Rue 224, Porte 233, Bamako, Tél. : 66 73 16 07, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Chéickné Hamala SANGARE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Chéickné Hamala SANGARE** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent millions cent quarante huit mille (100 148 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 000 000 FCFA
* aménagements et installations.....5 000 000 F CFA
* équipements.....81 274 000 F CFA
* matériel roulant.....6 000 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....2 000 000 F CFA
* fonds de roulement.....4 874 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix neuf (19) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, **Monsieur Chéickné Hamala SANGARE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°10-2951/MIIC-SG DU 14 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FERME AGRICOLE POUR LA CULTURE D'OIGNONS DE LA SOCIETE « AGRO D-SA » A YANFOLILA (REGION DE SIKASSO).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La ferme agricole pour la culture d'oignons à Yanfolila, Région de Sikasso, de la **Société « AGRO D-SA »**, Quartier du Fleuve, Rue 17, Porte 717, Bamako, Tél. : 76 40 90 83, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « AGRO D-SA »** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La **Société « AGRO D-SA »** est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard neuf cent quarante huit millions neuf cent soixante huit mille (1 968 748 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	54 000 000 FCFA
* aménagements & installations.....	463 650 000 F CFA
* constructions.....	622 754 000 F CFA
* équipements.....	455 602 000 F CFA
* matériel roulant.....	212 204 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	17 231 000 F CFA
* fonds de roulement.....	234 307 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente quatre (34) emplois ;

- offrir à la clientèle des oignons de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes à la Direction Nationale de l'Agriculture ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la **Société « GROD-SA »** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2010

Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE N°10-2952/MIIC-SG DU 14 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION DE PRODUITS LAITIERS ET DE JUS DE FRUITS DE LA SOCIETE « GROUPE DIABY SARL » A SOTUBA (BAMAKO).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de produits laitiers et de jus de fruits à Sotuba, Bamako, de la **Société « GROUPE DIABY SARL »**, Sotuba, près de la cour de la Société GDCM BP. : 478, Bamako, Tél. : 66 78 53 00, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « GROUPE DIABY SARL »** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (04) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La **Société « GROUPE DIABY SARL »** est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard huit cent soixante douze millions neuf cent quarante sept mille (1 872 947 000) FCFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....1 478 568 000 FCFA
 * besoins en fonds de roulement.....394 379 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente cinq (35) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « GROUPE DIABY SARL » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : La Société « GROUPE DIABY SARL » est tenue de soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé et de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments avant sa mise en vente sur le marché.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-2953/MIIC-SG DU 14 SEPTEMBRE
 2010 PORTANT COMPLEMENT DE L'ANNEXE A
 L'ARRETE N°10-1138/MIIC-SG DU 30 AVRIL 2010
 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE
 D'AMENAGEMENT ET DE PRODUCTION AGRO-
 SYLVO-PASTORALE SISE A GOUROUME
 (CERCLE DE NIAFUNKE).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
 INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté n°10-1138/MIIC-SG du 30 avril 2010 portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise d'aménagement et de production agro-sylvo-pastorale sise a Gouroumé (Cercle de Niafunke), est complétée par la liste des équipements à importer ci-jointe.
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°10-3004/MIIC-SG DU 17 SEPTEMBRE
 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION
 D'ENGRAIS LIQUIDES ET DE PRODUITS DE
 NETTOYAGE DE LA SOCIETE « VESTA
 INDUSTRIES» SARL A DIALAKORBOUGOU
 (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
 INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'engrais liquides et de produits de nettoyage à Dialakorougou, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, de la Société « VESTA INDUSTRIES» SARL, Bamako-Coura, Rue Dakar, Porte 154, Bamako, Tél. : 66 87 11 32, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « VESTA INDUSTRIES» SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « VESTA INDUSTRIES» SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante huit millions quatre cent soixante neuf mille (268 469 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....3 905 000 FCFA
 * terrain.....6 750 000 F CFA
 * aménagements et installations.....4 600 000 F CFA
 * constructions.....96 660 000 F CFA
 * équipements et matériels.....23 510 000 F CFA
 * matériel roulant.....27 000 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....3 600 000 F CFA
 * de roulement.....102 444 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;
- offrir à la clientèle des engrais et des produits de nettoyage de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, la **Société « VESTA INDUSTRIES » SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N°10-3005/MIIC-SG DU 17 SEPTEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'EXTENSION DE L'UNITE DE FABRIQUE DE CAHIERS SCOLAIRES ET DE BLOCS NOTES, DE LA SOCIETE « BITTAR-IMPRESSION S.A » A BAMAKO.

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,
ARRETE :**

ARTICLE 1^{er} : L'extension de l'unité de fabrique de cahiers scolaires et de blocs notes, de la **Société « BITTAR-IMPRESSION S.A »**, Sogoniko, Bamako, Tél. : 20 20 73 73, Fax . : 20 20 73 74, BP. : 8079, est agréée au « **Régime B** » du code des Investissements.

ARTICLE 2 : La **Société « BITTAR-IMPRESSION S.A »** bénéficie, dans le cadre de cette extension, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (01) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La **Société « BITTAR-IMPRESSION S.A »** est tenue de :

- réaliser, dans un délai d'un (01) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent quarante neuf millions huit cent soixante mille (849 860 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....1 500 000 FCFA

* aménagement.....350 000 000 F CFA

* matériel et mobilier de bureau.....5 000 000 F CFA

* équipement et matériel d'exploitation...378 400 000 F CFA

* matériel de transport.....60 000 000 F CFA

* besoins en fonds de roulement.....54 961 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Avant le début de tous travaux de réalisation, la **Société « BITTAR-IMPRESSION S.A »** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

**DECISION N°12-012/MPNT-AMRTP DU 29 FEVRIER
2012 PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN
NUMEROTATION SOTELMA SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE
MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications, aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011, portant régularisation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 7 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication de plan de numérotation national ;

Vu la Demande de la SOTELMA SA en date du 21 octobre 2011 ;

**La Direction Générale ayant délibéré en sa session du
23 février 2012**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le bloc de numéros 680 XXXXX, soit cent milles (100 000) numéros, est attribué à SOTELMA SA pour le service Internet 3G+.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le numéro attribué doit être utilisé dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la présente décision et l'AMRTP, doit informée trente (30) jours avant la mise en service commerciale.

ARTICLE 4 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 5 : SOTELMA SA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixé par le CRT, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 6 : La présente décision qui sera notifiée à SOTELMA SA sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification à SOTELMA SA.

Bamako, le 29 février 2012

Dr. Choguel K. MAIGA

**DECISION N°12-014/MPNT/AMRTP DU 06 MARS
2012 PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION
DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR LE
PARTI POLITIQUE UNION POUR LA REPUBLIQUE
ET LA DEMOCRATIE (URD).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE
MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur, des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan d'allocation national des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande de l'Union pour la République et de Démocratie en date du 18 janvier 2012.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'Union pour la République et Démocratie (URD), récépissé n°0557/MATCL-DNI du 25 juin 2003, Badalabougou, Rue 105, Port 483, Tél. : 20 22 86 42/ 20 22 86 40, Bamako est autorisée à utiliser la fréquence 147,45 MHz pour l'Etablissement et l'Exploitation de son réseau mobile de Talkie Walkie sur le territoire du Mali dans le cadre de ses activités de communication lors des tournées de sensibilisation et de mobilisation de ses électeurs.

ARTICLE 2 : Cette assignation est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément en vigueur

ARTICLE 3 : L'URD ne doit utiliser sur son réseau que du matériel agréé par l'AMRTP.

ARTICLE 4 : L'URD est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

ARTICLE 5 : L'URD doit éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 6 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 7 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 8 : L'URD est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière

ARTICLE 9 : La présente décision est valable pour la durée couvrant la période des élections générales de 2012 au Mali.

ARTICLE 10 : En cas d'arrêt définitif du réseau, l'URD est tenue d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 11 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera notifiée à l'URD sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 06 mars 2012

Dr. Choguel K. MAIGA

DECISION N°12-019/MPNT/AMRTP-DG DU 28 MARS 2012 PORTANT AUTORISATION GENERALE D'UTILISATION DES FREQUENCES POUR L'EXPLOITATION D'UN RESEAU WIMAX AU MALI A DES FINS DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS PAR LA SOCIETE ACCESS BAMAKO.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications, aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant Régulation du secteur des Télécommunications, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan d'allocation national des Fréquences ;

Vu l'Arrêté interministériel n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification du Barème des Redevances pour l'utilisation des Fréquences radioélectriques ;

Vu la décision n°10-030/MCNT-SG du 18 mars 2010 ;

Vu la demande de la société ACCESS BAMAKO en date du 19 décembre 2011 ;

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 23 février 2012.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications, aux Technologies de l'Information et de la Communication, il est accordé à la société ACCESS BAMAKO de droit Malien, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier de Bamako sous le N° Ma.bko.2009.B.2657, du 11 juin 2009, une Autorisation générale **d'exploitation d'un réseau WIMAX à des fins de services de télécommunications pour fournir au public un service Internet haut débit et un service de transmission de données.**

ARTICLE 2 : La présente Autorisation Générale d'exploitation est complétée par un document en annexe, dit conditions générales d'exploitation d'un réseau WIMAX et qui en fait partie intégrante. Elle ne concerne pas les services de téléphonie (réseau ouvert au public) ou les services audiovisuels ou de diffusion, de rediffusion d'images et de sons relevant d'autres régimes légaux et réglementaires.

ARTICLE 3 : La société **ACCESS BAMAKO** est assujettie au paiement d'un montant forfaitaire au titre de **ticket d'entrée de 10 000 000 F CFA (dix millions de francs CFA)**, sans préjudice du paiement des redevances annuelles d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.

ARTICLE 4 : La présente Autorisation Générale est strictement personnelle à l'Exploitant et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 5 : La présente Autorisation Générale est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 6 : Les fréquences sont accordées conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 7 : La société **ACCESS BAMAKO** est tenue de démarrer ses activités dans les six (06) mois qui suivent l'assignation des fréquences.

ARTICLE 8 : La société **ACCESS BAMAKO** ne peut utiliser sur son réseau que du matériel et équipement agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 9 : La société **ACCESS BAMAKO** est tenue de respecter les exigences de territorialité, de permanence et de qualité de service, de non discrimination, de confidentialité et de sécurisation de son réseau et des données.

ARTICLE 10 : La société **ACCESS BAMAKO** a l'obligation de communiquer ses tarifs à l'AMRTP et d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offre de service.

ARTICLE 11 : L'Autorisation Générale d'exploitation du Réseau WIMAX peut être suspendue totalement ou partiellement ou retirée conformément aux dispositions en vigueur et aux stipulations des conditions d'exploitation du réseau WIMAX.

ARTICLE 12 : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako le 28 mars 2012

**Le Directeur Général,
Dr. Choguel K. MAIGA**

DECISION N°12-020/MPNT/AMRTP-DG DU 29 MARS 2012 PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A SOTELMA-SA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TICS ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant Régulation du secteur des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Lettre n°000594/DG-DC-SOTELMA-SA/2011 en date du 16 décembre 2011 relative à l'attribution de blocs de numéros pour le service mobile GSM.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 28 mars 2012

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le bloc de numéros 61 00 00 00 à 61 49 99 99 soit cinq cent (500) mille numéros est attribué à SOTELMA-SA pour l'extension de son réseau mobile GSM.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'utilisation des numéros du bloc attribué doit intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la notification de la présente décision et l'AMRTP doit être informée trente (30) jours avant la mise en service commerciale.

ARTICLE 4 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 5 : SOTELMA-SA est tenue de respecter les règles de gestion du plan de numérotation fixé par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux à la matière.

ARTICLE 6 : La présente décision qui sera notifiée à SOTELMA-SA sera publiée partout où besoin sera.

ARTICLE 7 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Bamako le 29 mars 2012

**Le Directeur Général,
Dr. Choguel K. MAIGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°026/CY en date du 08 avril 2010, il a été créé une association dénommée : « Union des Medersas du Cercle de Yélimané », en abrégé (UMCY).

But : Développer l'enseignement de l'Islam ; le renforcement de la cohésion et de la solidarité entre les membres ; le développement économique, social et culturel du cercle de Yélimané ; la lutte contre l'analphabétisme et la réduction de la pauvreté ; la promotion de l'enseignement islamique ; le développement de la culture islamique ; la rencontre périodique entre les medersas du cercle de Yélimané.

Siège Social : Tambacara, Commune rurale de Diafounou Gory, Cercle de Yélimané.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoulaye DRAME

1^{er} Vice président : Hamidou DIALLO

2^{ème} Vice président : Mahamadou Haliima DIAKITE

Secrétaire général : Alassane SACKO

Secrétaire général adjoint : Bandiougou KEBE

Trésorier général : Samba GASSAMA

Trésorier général adjoint : Al Imana Lakamy KOITA

Commissaire aux comptes : Abdoulaye MAREGA

Commissaire adjoint aux comptes : Aly GAKOU

Commissaire aux conflits : Lamine DRAME

1^{er} Commissaire adjoint aux conflits : Ibrahima SYLLA

2^{ème} Commissaire adjoint aux conflits : Mahamadou SOUJOUNA

3^{ème} Commissaire adjoint aux conflits : Oussy SIBY

4^{ème} Commissaire adjoint aux conflits : Narré DOUCOURE

Secrétaire aux relations extérieures : Mahamadou Ismael DRAME

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Abdoulaye TOURE

Secrétaire chargé du suivi des medersas : Baba Issa DIAWARA

1^{er} Secrétaire adjoint chargé du suivi des medersas : Mahamadou DIALLO

2^{ème} Secrétaire adjoint chargé du suivi des medersas : Alhamdou DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Oussy DOUCOURE

1^{er} Secrétaire adjoint à l'organisation : Abdramane DIAGOURAGA

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Mahamadou Djéliha DOUCOURE

Secrétaire à l'information : Hadiétou Ilahi SEMEGA

1^{er} Secrétaire adjoint à l'information : Médigata DIBATERE

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'information : Hamidou DIALLO

Secrétaire au développement : Diaby N'DIAYE

Suivant récépissé n°961/G-DB en date du 29 novembre 2011, il a été créé une association dénommée : « Association Changement de Mentalités pour le Développement », en abrégé (ACMED).

But : Faire un changement notable des mentalités pour amorcer tout processus de développement, etc.

Siège Social : Lafiabougou en Commune IV du District, rue 466, Porte 193, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Goudia KONATE

Secrétaire général : Oumar CAMARA

Secrétaire général adjoint : Ibrahima SOW

Secrétaire à l'information et à la communication : Mahamane CISSE

Secrétaire adjoint à l'information et à la communication : Kodji SIBY

Secrétaire à l'organisation : Diadié SACKO

Secrétaire adjointe à l'organisation : Aminata KONE

Secrétaire adjointe à l'organisation : Fatoumata B. COULIBALY

Secrétaire à la mobilisation : Harouna CAMARA

Secrétaire adjoint à la mobilisation : Salia FOFANA

Secrétaire adjointe à la mobilisation : Hawa B. DIARRA

Secrétaire administratif : Ousmane DIALLO

Secrétaire administratif adjoint : Yacouba TRAORE

Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Baba KEITA

Secrétaire adjoint à la jeunesse et aux sports : Allaye KOUYATE

Secrétaire à la promotion féminine et Enfant : Ténin COULIBALY

Secrétaire adjointe à la promotion féminine et Enfant : Sira DIALLO

Secrétaire au développement : Ousmane HAIDARA

Secrétaire adjoint au développement : Issa CAMARA

Secrétaire à la santé : Alou SARR

Secrétaire adjoint à la santé : Mandé SABELY

Secrétaire à l'éducation et à la culture : Robert A. DISSA

Secrétaire adjoint à l'éducation et à la culture : Diawoye DIAWOUNE

Secrétaire NTIC : Mamadou KEITA

Secrétaire adjoint NTIC : Aboubacar KAMATE

Secrétaire à l'environnement : Baba GOITA

Secrétaire adjoint à l'environnement : Toumany MACALOU

Secrétaire chargé aux personnes âgées : Abdoulaye KEITA

Secrétaire adjoint aux personnes âgées : Sidy CAMARA

Secrétaire adjoint aux personnes âgées : Lassana S. CAMARA

Secrétaire Maliens Extérieurs : Yaya CAMARA

Secrétaire adjoint Maliens Extérieurs : Soumaïla COULIBALY

Secrétaire adjoint Maliens Extérieurs : Djibril SIBY

Trésorier général : Moussa COULIBALY

Trésorier général adjoint : Ousmane DIAKITE

Suivant récépissé n°303/PCS en date du 22 décembre 2011, il a été créé une association dénommée : Association de la Promotion 1975 des forces armées et de Sécurité Ségou.

But : Sauvegarder et de consolider l'entraide et la solidarité au sein de la grande famille de cette promotion ; maintenir la stabilité par des facteurs de rapprochement et de regroupement au sein de cette famille ; améliorer les conditions de vie pour la mise en commun une partie des ressources pour les cas sociaux, etc.

Siège Social : Ségou, Commune urbaine de Ségou

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moussa TRAORE

Vice président : Moussa KONATE

Secrétaire général : Baba TRAORE

Secrétaire général adjoint : Saouty Nana KASSE

Trésorier général : Nianzan COULIBALY

Trésorier général adjoint : Sinaly DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Yaya TRAORE

Secrétaire adjoint à l'organisation : Djibril SISSOKO

Secrétaire administratif : Dramane DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures : Amadou T. DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Bakary COULIBALY

Commissaire aux conflits : Balla DEMBELE

Commissaire aux conflits adjoint : Alhousseiny MAIGA

Commissaire aux comptes : Paul GUINDO

Commissaire aux comptes adjoint : Souleymane BOUARE

Suivant récépissé n°0020/G-DB en date du 11 janvier 2012, il a été créé une association dénommée : «Association des Bars, Hôtels, Restaurants et Professions Annexes de la Commune V», en abrégé (ABAHSPA).

But : Réunir des promoteurs d'entreprise exerçant ou ayant exercé une responsabilité effective dans un hôtel, un bar, un restaurant ou une activité connexe, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni, Rue 827, Porte 48 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Boubacar CAMARA

Vice président : Bablé TRAORE

Trésorier : François TIMBELY

Secrétaire exécutif : Salif TRAORE

Administrateur : Mme KEITA Awa

Suivant récépissé n°0096/G-DB en date du 15 février 2012, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de l'Ecriture de la Langue Foulfouldé», en abrégé (ADELF).

But : Promouvoir nos langues nationales à travers des activités comme l'alphabétisation fonctionnelle, la recherche, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni ACI, Rue 642, Porte 195 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Aboubacar Aliou THIAM

Secrétaire général : Al Housseïni THIAM

Secrétaire administratif : Ibrahima Dourou SOW

Secrétaire aux relations extérieures : Bokary M. DIA

Trésorier : Abou Mamoudou SOW

Secrétaire à l'organisation et à la communication : Mamadou Ibrahima DIALLO

Secrétaire à l'organisation et à la communication : Baboye Youri LY

Secrétaire à la formation et à la recherche : Madani Mamadou BAH

Secrétaire à la formation et à la recherche : Bouraïma DIOP

Secrétaire à la promotion féminine : Maïrame SY

Secrétaire aux activités culturelles et linguistiques : Diengoudo Hamadi SOW

Secrétaire aux comptes : Mamadou Abdoul Aziz DIALLO

Secrétaire aux conflits : Maciré WAGUE

Suivant récépissé n°017/MATCL-DNI en date du 27 janvier 2012, il a été créé une association dénommée : «Association Internationale pour l'Aide Médicale», en abrégé (AIAM).

But : Lutter contre la pauvreté, faire des recherches action participatives aux femmes et enfants démunies et les couches les plus vulnérables, apporter une assistance tant en médicament que matériel dans le cadre de la protection maternelle et infantile, etc.

Siège Social : Bamako, Faladiè Solola, Rue 181, Porte 5.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Ténemakan KONE

Secrétaire administratif : Dr Boubacar TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Bokary M. DIA

Trésorière générale : Dr Ami CISSE

COMITE DE SURVEILLANCE

Présidente : Mme Kadia DIARRA

Membre : Dramane TRAORE

Suivant récépissé n°162/CKTI en date du 30 novembre 2011, il a été créé une association dénommée : «Association des Habitants de Gouana Hors Zone Aéroportuaire», en abrégé (ASS.ZA.GOUANA).

But : Le développement du village, harmoniser la vie sociale défendre l'intérêt des habitants de Gouana etc.

Siège Social : Gouana.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moustapha YALCOUYE

1^{er} Vice président : Moussa SALL

Secrétaire général : Fousseyni TOUNKARA

Secrétaire général adjoint : Gama KASSE

Secrétaire administratif : Tiémoko COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Lassina COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Mamadou DOUMBIA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Sidi COUMARE

Trésorier général : Moussa SALL

Trésorier général adjoint : Weliba BAGAYOKO

Secrétaire au développement : Aminata DIAKITE

Secrétaire au développement adjointe : Kadia TOGO

Secrétaire à l'environnement : Fousseyni SAMAKE

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa THIAM

Secrétaire à la communication : Issa KOUYATE

Secrétaire à la jeunesse : Aly DIALLO

Secrétaire à la jeunesse adjoint : Souleymane BALLO

Secrétaire aux relations féminines : Djénèba DOUMBIA

Secrétaire aux relations féminines adjointe : Astan TRAORE

Secrétaire aux conflits : Moumini BALLO

Secrétaire aux conflits adjoint : Mamoutou THIAM

Commissaire aux comptes et de contrôle : Baba FOFANA

Commissaires aux comptes adjoints :

- Mamadou YOMATI

- Seydou TRAORE